

1983, chapitre 5  
**LOI ASSURANT LA REPRISE DU SERVICE DE TRANSPORT  
EN COMMUN SUR LE TERRITOIRE DE  
LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL**

---

**Projet de loi 16**

présenté par M. Raynald Fréchette, ministre du Travail

Première lecture le 12 mai 1983

Deuxième lecture le 12 mai 1983

Troisième lecture le 12 mai 1983

**Sanctionné le 12 mai 1983**

---

**Entrée en vigueur: le 12 mai 1983**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur la mise en tutelle de certains syndicats ouvriers (1975, chapitre 57)







## CHAPITRE 5

Loi assurant la reprise du service de transport  
en commun sur le territoire de  
la Communauté urbaine de Montréal

[Sanctionnée le 12 mai 1983]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### SECTION I

#### INTERPRÉTATION

Interpré-  
tation:

**1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« association  
de salariés »

« **association de salariés** »: le Syndicat du Transport de Montréal (Employés des Services d'entretien) (C.S.N.);

« Commis-  
sion »

« **Commission** »: la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal;

« salarié »

« **salarié** »: un salarié au sens du Code du travail compris dans une unité de négociation pour laquelle l'association de salariés est accréditée.

### SECTION II

#### REPRISE DES SERVICES

Retour au  
travail

**2.** Un salarié qui était à l'emploi de la Commission le 10 mai 1983 doit, à compter de 04 h 00 le 13 mai 1983, retourner au travail, compte tenu de son horaire de travail.

Exception

Le premier alinéa ne s'applique pas à un salarié qui a démissionné si sa démission a été acceptée par la Commission, ni au salarié qui a été congédié ou suspendu ou qui se prévaut de son droit à la retraite.

Devoirs  
du salarié

**3.** À compter du même moment, et jusqu'à l'expiration de la convention collective actuellement en vigueur, un salarié doit accomplir tous les devoirs attachés à ses fonctions en vertu des conditions de travail

qui lui sont applicables, sans arrêt, ralentissement ou diminution de ses activités normales.

Devoirs de  
la Commis-  
sion

**4.** La Commission doit, à compter de 04 h 00 le 13 mai 1983, prendre les moyens appropriés pour que soient dispensés ses services habituels.

Devoirs de  
l'association  
de salariés

**5.** L'association de salariés doit prendre les moyens appropriés pour amener les salariés qu'elle représente à se conformer à l'article 2 et à l'article 3.

### SECTION III

#### SANCTIONS

##### § 1.—Réduction de traitement

Rémunéra-  
tion prohi-  
bée

**6.** Un salarié qui pendant une période s'absente de son travail ou cesse d'exercer ses activités normales contrairement à l'article 2 ou à l'article 3 ne peut être rémunéré pour cette période.

Réduction  
du traite-  
ment

De plus, le traitement à lui être versé suivant la convention collective applicable pour le travail effectué après cette absence ou cette cessation est réduit d'un montant égal au traitement qu'il aurait reçu pour chaque période d'absence ou de cessation s'il s'était conformé à l'article 2 ou à l'article 3.

Retenues

La Commission doit faire les retenues découlant de l'application du deuxième alinéa jusqu'à concurrence de 20% du traitement par période de paie.

Rembourse-  
ment

Le salarié a droit au remboursement du montant retenu uniquement s'il démontre qu'il s'est conformé à l'article 2 ou à l'article 3, selon le cas, ou qu'il en a été empêché malgré qu'il ait pris tous les moyens raisonnables pour s'y conformer et que le fait de ne pas s'être conformé à l'article 2 ou à l'article 3 n'était partie à aucune action concertée.

Arbitrage

Quiconque est saisi en arbitrage de la décision prise par la Commission suivant le présent article ne peut que la confirmer ou l'infirmer en se fondant uniquement sur le quatrième alinéa.

##### § 2.—Infractions

Infraction et  
peine

**7.** Quiconque contrevient ou incite ou encourage une personne à contrevenir aux articles 2, 3 ou 4 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, d'une amende:

1° de 25 \$ à 100 \$ s'il s'agit d'un salarié ou d'une autre personne physique non visée dans le paragraphe 2°;

2° de 2 000 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne qui, le 10 mai 1983, était un dirigeant, administrateur, employé, agent ou conseiller de l'association de salariés ou un administrateur, agent ou conseiller de la Commission ou qui l'est devenue après cette date;

3° de 10 000 \$ à 50 000 \$ s'il s'agit de l'association de salariés.

Partie à  
l'infraction

Lorsqu'une personne mentionnée au paragraphe 2° du premier alinéa commet une infraction, l'association de salariés dont elle est ou a été dirigeant, administrateur, employé, agent ou conseiller, est réputée être partie à cette infraction et est passible, en outre du paiement des frais, de l'amende prévue au paragraphe 3° de cet alinéa, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, que le dirigeant, l'administrateur, l'employé, l'agent ou le conseiller ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Infraction et  
peine

**8.** Lorsque l'association de salariés contrevient à l'article 5, elle commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel des salariés qu'elle représente contreviennent à l'article 2 ou à l'article 3 sans que l'association se soit conformée à l'article 5.

Partie à  
l'infraction

**9.** Lorsque l'association de salariés a commis une infraction prévue à l'article 7 ou 8, chaque personne qui, le 10 mai 1983, en était dirigeant, administrateur, employé, agent ou conseiller ou qui l'est devenue par la suite et qui a participé à l'accomplissement de l'infraction ou qui y a acquiescé, est réputée être partie à l'infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, en outre du paiement des frais, de l'amende prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7, que l'association ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Poursuite

**10.** La poursuite d'une infraction prévue aux articles 7 à 9 est intentée suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) par le Procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin.

Contraven-  
tion continue

**11.** Malgré l'article 12 de la Loi sur les poursuites sommaires, lorsqu'en vertu de la présente loi une contravention est continue, toutes les contraventions distinctes visées au paragraphe 4 dudit article peuvent être reprochées sous un seul chef.

## SECTION IV

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

1975, c. 57,  
a. 1, mod. **12.** La Loi sur la mise en tutelle de certains syndicats ouvriers (1975, chapitre 57), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1977, est de nouveau modifiée par l'addition, à la fin du paragraphe *a* de l'article 1, du sous-paragraphe suivant:

«5. Le Syndicat du Transport de Montréal (Employés des Services d'entretien) (C.S.N.).».

1975, c. 57,  
a.10, mod. **13.** L'article 10 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1, de l'alinéa suivant:

Syndicat du  
Transport de  
Montréal « Dans le cas du Syndicat du Transport de Montréal (Employés des Services d'entretien) (C.S.N.), les opérations visées au présent article sont annulables si elles ont été faites le 12 mai 1983 ou après cette date autrement que sur décision du conseil d'administration ou de ses délégués. ».

Effet  
d'exception **14.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (Annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en  
vigueur **15.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.